



DECLARATION DE NAISSANCE

ETAT CIVIL

Tél : 03 27 95 95 00

Fax : 03 27 92 98 64

HEURES D'OUVERTURE :

Lundi, Mercredi, Jeudi

de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30

Le Mardi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h

Le Vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h

Vous avez la possibilité de poser toute question ou demander des actes de naissance au service de l'Etat Civil, en vous connectant sur le site internet de la ville :
www.lambreslezdouai.fr

DECLARATION DE NAISSANCE

Toute naissance doit être déclarée dans les 5 jours qui suivent l'accouchement, le jour de la naissance n'étant pas pris en compte. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Formalité

Il s'agit d'une démarche administrative qui doit être établie à la mairie du lieu de naissance qui n'est pas forcément la mairie du lieu de domicile des parents.

Le Service de l'état civil dresse l'acte de naissance sur la déclaration du père en général ou de toute personne ayant assisté à l'accouchement.

Si l'enfant issu d'un couple non marié a fait l'objet d'une reconnaissance anticipée, il sera demandé lors de la déclaration de naissance de fournir obligatoirement, la copie de l'acte de reconnaissance.

Pièces à fournir

- Le certificat d'accouchement délivré par le médecin ou la sage-femme
- et

Dans le cas d'un couple marié

- Les pièces d'identité des parents
- Le livret de famille

Dans le cas d'un couple non marié

- La pièce d'identité des parents
- L'acte de naissance des parents
- Le cas échéant, la copie de l'acte de reconnaissance anticipée
- Le cas échéant la déclaration de choix de nom
- Le cas échéant le livret de famille

*** Le choix du nom de famille**

Depuis, le 1^{er} janvier 2005, les parents ont la faculté de choisir le nom de famille dévolu à leur premier enfant commun soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés séparés par un espace suivant l'ordre désiré et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux.

Le choix de nom est déterminé au moyen – d'une déclaration conjointe de choix de nom – à remettre à l'officier d'état civil au moment de la déclaration de naissance.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

